

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.67
29 janvier 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 67ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 25 janvier 1993, à 15 heures.

Président : Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention (suite)

Rapport initial de l'Egypte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Egypte (CRC/C/3/Add.6, CRC/C/3/WP.2) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation égyptienne composée de M. Naguib, Mme El-Guindy, M. Omar, Mme Hussein et M. Sirry reprend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite la délégation égyptienne à répondre aux questions 15 à 33 de la liste des points à traiter (CRC/C/3/WP.2), qui portent sur les sections D (Liberté et droits civils) et E (Environnement familial et protection de remplacement) du chapitre IV du rapport initial de l'Egypte (CRC/C/3/Add.6) :

Droits civils et libertés

(art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

15. Quelles sont les mesures concrètes prises pour encourager la population à l'enregistrement des naissances en milieu rural et mobiliser l'opinion publique à cet effet ?

16. Existe-t-il des mesures législatives pour la protection de l'identité de l'enfant conformément à l'article 8 de la Convention ?

17. Veuillez donner des éclaircissements sur l'exercice du droit à la liberté de religion, concernant notamment les minorités, et sur les écoles coraniques.

18. Le consentement des parents est-il exigé pour la création d'associations constituées par des enfants ?

19. La législation protège-t-elle comme il convient l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, conformément aux dispositions du paragraphe e) de l'article 17 de la Convention ?

20. Veuillez donner des renseignements sur les procédures permettant le dépôt de plaintes concernant des cas présumés de mauvais traitements ou de disparition d'enfants en garde à vue et d'enquêter en la matière.

21. Quelles mesures concrètes ont été prises pour empêcher que des enfants ne soient battus dans les centres de détention pour mineurs ? Cette question est-elle traitée dans les codes de conduite pour les responsables de l'application des lois et dans les programmes de formation de ce personnel ?

Milieu familial et protection de remplacement

(art. 5, 18, par. 1 et 2, art. 9, 10, 11, 27, par. 4, art. 19, 20, 21, 25 et 39 de la Convention)

22. Quelle est la législation relative au statut personnel dans le cas des minorités religieuses ?

23. Qui est responsable du bien-être de l'enfant en cas de négligence de la part du père ? Quelles sont les mesures législatives prises dans ce domaine et celui de la protection de la vie privée de l'enfant ?

24. Existe-t-il des femmes devenues chef de famille suite à des situations sociales telles que le veuvage ou le divorce ? Si oui, y a-t-il des mesures de protection particulières à cette catégorie de femmes ?

25. Est-il tenu compte de l'opinion de l'enfant dans les questions relatives au droit de visite lorsque les parents sont séparés ?

26. Quelles sont les possibilités qui existent en matière de consultations familiales et d'éducation des parents ?

27. Quelles procédures permettent l'intervention des autorités dans les cas où un enfant a besoin d'être protégé contre des brutalités physiques ou mentales graves au sein de sa famille ? Les enfants peuvent-ils déposer plainte pour brutalités physiques ou mentales ou pour négligence ?

28. Quelles sont les autres mesures prises pour assurer l'application de l'article 19 de la Convention ?

29. Veuillez donner des éclaircissements sur les centres d'accueil des enfants en difficulté et l'avenir de ces enfants. Existe-t-il un système pour leur insertion dans la société quand ils atteignent l'âge de la majorité, surtout en matière d'emploi ?

30. Quel système a été mis en place pour surveiller régulièrement les établissements assurant une protection de remplacement ? Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que le personnel qui travaille dans ces établissements ait reçu une formation suffisante et connaisse les dispositions de la Convention ?

31. Est-il envisagé d'accroître les allocations versées aux familles nécessiteuses ?

32. Veuillez expliquer la réserve faite par l'Egypte au sujet de l'article 21 de la Convention.

33. Veuillez indiquer comment la kafalah de droit islamique est appliquée.

3. Mme EL-GUINDY (Egypte), répondant aux questions 15 et 16, précise que la loi sur l'état civil dispose que tout enfant a droit à un nom et à une nationalité. Les nouveau-nés doivent être inscrits au registre de l'état civil; toute dérogation à cette règle est sanctionnée par la loi. Il arrive cependant que des citoyens ne déclarent pas leurs enfants, notamment dans les régions isolées, mais cela représente un pourcentage faible - guère plus de 5 %. Des campagnes sont sans cesse menées pour encourager les citoyens à enregistrer la naissance de leurs enfants.

4. En ce qui concerne la question 17, Mme El-Guindy souligne que la Constitution garantit à chacun la liberté de croyance. Elle précise qu'il n'existe pas de minorité en Egypte, mais que la population se divise en différents groupes ayant chacun leurs croyances, lesquelles sont respectées par tous. Il est interdit de prendre des mesures à l'encontre de la religion d'un groupe de population. Les écoles religieuses sont sous le contrôle du Ministère de l'enseignement. Ceux qui souhaitent approfondir leur connaissance de la religion islamique peuvent suivre des cours de théologie à l'Université d'Al-Azhar.

5. Passant à la question 18, Mme El-Guindy dit que la Constitution garantit la liberté d'association sauf si les associations créées mènent des activités clandestines ou contraires au système établi. En Egypte, il est rare que des enfants créent eux-mêmes une association, mais ils peuvent y adhérer sans que le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs soit exigé.

6. Pour ce qui de la question 19, il convient de signaler que l'enfant est protégé contre les informations et les émissions et spectacles qui nuisent à son bien-être par la censure.

7. Répondant à la question 20, Mme El-Guindy fait observer que les cas de disparition d'enfant sont rares et punis par la loi.

8. En ce qui concerne la question 21, il existe des mesures en plus des dispositions énumérées dans le rapport (CRC/C/3/Add.6) qui visent à prévenir le mauvais traitement des enfants dans les centres de détention pour mineurs. Par exemple, un jeune arrêté par la police ne peut être interrogé qu'en présence d'un travailleur social. Des séminaires sont régulièrement organisés avec l'aide du Ministère des affaires sociales et du Ministère de l'intérieur pour améliorer la formation de ces travailleurs sociaux.

9. S'agissant de la question 22, il convient d'indiquer que le statut personnel des non-musulmans est régi par un ensemble de dispositions datées du 9 mai 1938.

10. Passant à la question 24, la représentante de l'Egypte indique que les femmes devenues chef de famille reçoivent des allocations versées par le Ministère des affaires sociales. Il y a actuellement en Egypte 78 082 femmes veuves ou divorcées, 1 169 qui ont été abandonnées et 3 423 dont le mari est en prison. Lorsque certaines conditions sont réunies, ces femmes peuvent obtenir des allocations. En outre, celles qui souhaitent travailler peuvent rejoindre des centres qui ont été créés à cet effet dans toutes les régions du pays.

11. Répondant à la question 25, Mme El-Guindy précise que le droit de visite en cas de divorce des parents est régi par l'article 20 de la loi 25 de 1929. Conformément à cette loi, les deux parents ont le droit de rendre visite à l'enfant et ce droit revient aux grands-parents si l'enfant n'a plus de parents. Ces visites ne sont pas obligatoires.

12. S'agissant de la question 26, il existe des centres qui sont chargés de donner des conseils aux familles afin d'améliorer la situation familiale des enfants et l'environnement nécessaire à leur bon développement.

13. Répondant à la question 29, Mme El Guindy précise qu'il existe des centres d'accueil, d'observation et d'hébergement pour les mineurs qui ont maille à partir avec la justice. Le personnel de ces centres examine la situation de ces enfants avant de les envoyer dans des établissements qui leur conviennent, par exemple des centres de formation où ils peuvent apprendre un métier.

14. En ce qui concerne la question 30, on notera que des programmes de formation sont organisés à l'intention de ceux qui travaillent dans les établissements assurant une protection de remplacement.

15. S'agissant de la question 31, il convient de préciser que les allocations versées aux familles nécessiteuses augmentent en même temps que le traitement des fonctionnaires, en fonction des ressources disponibles et de la politique économique du pays.

16. Passant à la question 32, Mme El Guindy explique que la réserve émise par l'Egypte au sujet de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant vient du fait que l'adoption est illégale au regard de la chari'a islamique. Le Ministère des affaires sociales offre aux enfants privés de famille les soins nécessaires, équivalant à ceux que l'on peut attendre d'une famille normale.

17. Répondant à la question 33, la représentante de l'Egypte précise que la kafalah est un système de solidarité en vertu duquel ceux qui en ont la possibilité doivent aider ceux qui sont dans le besoin. Il ne s'agit pas de charité ni d'aumône, mais d'un système qui permet de subvenir aux besoins des familles défavorisées.

18. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser à la délégation égyptienne les questions qu'ils désirent sur le rapport et les réponses orales.

19. Mme EUFEMIO, se référant au paragraphe 117 du rapport de l'Egypte sur le droit à une nationalité, aimerait savoir comment est déterminée la nationalité des enfants nés de parents de différentes nationalités. Elle se demande par ailleurs si le nom du père est inscrit sur le certificat de naissance d'un enfant né d'une mère célibataire. Constatant que la loi sur l'état civil fait obligation à tous les citoyens de sexe masculin de se faire délivrer, à l'âge de 16 ans, une carte d'identité tandis que les femmes ne doivent s'en faire établir que si elles désirent travailler, Mme Eufemio se demande quelles sont les fonctions de cette carte d'identité. Constatant également qu'au moment du mariage, les hommes doivent échanger leur carte d'identité contre des livrets de famille indiquant le nom de leur femme et de leurs enfants, elle se demande si les mères célibataires ont droit, elles aussi, à un livret de famille. Enfin, Mme Eufemio aimerait avoir des précisions sur les mesures prévues pour prévenir l'enlèvement des enfants dans le but de les envoyer à l'étranger.

20. M. HAMMARBERG aimerait avoir des précisions sur les mesures prises pour garantir, dans la vie quotidienne, la liberté de religion. Il tient à faire observer en effet que dans la plupart des pays où il existe une religion dominante, il y a toujours un risque pour que la minorité fasse l'objet de discrimination, que ce soit à l'école ou dans la vie professionnelle.

M. Hammarberg aimerait également avoir davantage d'informations sur

les mesures prises dans la pratique pour protéger les enfants contre les émissions de télévision ou contre toute autre information transmise par les médias qui pourraient leur être préjudiciables. Enfin, il serait intéressant d'avoir plus de renseignements sur les mesures prises pour prévenir le mauvais traitement des enfants arrêtés ou détenus. Il se demande, par exemple, si les normes internationales telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ou les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté sont, sinon intégrées dans la législation nationale, du moins portées à la connaissance des responsables de l'application des lois. Quelles sont les mesures prises pour veiller à ce que ces normes soient respectées ? Que se passe-t-il s'il est établi qu'un gardien de prison a battu un mineur détenu ? Ce dernier peut-il porter plainte ? Les agents de la force publique et le personnel des centres de détention reçoivent-ils une formation adéquate ?

21. Mme MASON aimerait que la délégation égyptienne précise ce que l'on entend au paragraphe 116 du rapport par "La loi stipule que tout enfant a droit à un nom et que ce nom ne peut pas être enregistré s'il a des connotations méprisantes ou constitue une atteinte à la dignité de l'enfant ou à la religion". Constatant que les enfants bénéficient d'une protection sur le plan psychologique et sanitaire et d'une éducation, de la naissance à 6 ans, après quoi ils sont placés dans des familles de remplacement ou dans des institutions prévues à cet effet, elle se demande si cela ne devrait pas être l'inverse, à savoir que les enfants devraient être placés jusqu'à l'âge de 6 ans dans des familles, puis dans un établissement de placement. Se référant au paragraphe 171 du rapport selon lequel certains gouvernorats sont encore dépourvus d'établissements de placement, Mme Mason se demande ce que deviennent les orphelins dans ces régions. Constatant qu'il est question dans le rapport des orphelins de père et des orphelins de mère dont les mères sont remariées, Mme Mason aimerait savoir ce que l'on entend exactement par "orphelin" en Egypte. Elle aimerait savoir enfin quelles sont les sanctions prévues en cas d'enlèvement d'enfants et ce que l'on entend en Egypte par "enfants des rues".

22. M. KOLOSOV voudrait savoir qui est chargé de surveiller les activités du personnel des établissements de placement dans lesquels se trouvent les orphelins et comment cette surveillance s'effectue.

23. M. NAGUIB (Egypte), répondant tout d'abord à la question de Mme Eufemio concernant la nationalité, dit que lorsque les parents sont de nationalité différente, la loi prévoit que l'enfant né d'un père égyptien acquiert la nationalité égyptienne. Quant aux enfants de mère égyptienne et de père étranger ou inconnu, ils peuvent eux aussi acquérir la nationalité égyptienne. Par ailleurs, le droit à la nationalité est lié au droit à un nom. Si l'enfant est né de père inconnu, rien ne l'empêche de porter le nom de famille de sa mère.

24. Passant à la question relative à la carte d'identité et au livret de famille, M. Naguib indique que les enfants de sexe masculin ont le droit d'avoir une carte d'identité à l'âge de 16 ans et les filles, à 18 ans. Quant au livret de famille, il ne peut être obtenu que lors du mariage. Toute femme chef de famille a droit à un livret de famille dans lequel sont inscrites toutes les personnes dont elle est responsable.

25. En ce qui concerne les réserves émises au sujet du choix du nom de l'enfant, M. Naguib précise que le nom choisi doit être accepté sur le plan social et ne pas comporter de connotations méprisantes ni porter atteinte à la dignité de l'enfant ou à la religion.

26. Mme EL-GUINDY (Egypte), répondant à une autre question posée par Mme Eufemio dit qu'il est très rare en Egypte qu'un enfant soit enlevé pour être envoyé à l'étranger. Il n'existe pas de mesures spécifiques à ce sujet, mais tout acte contre une personne et notamment un enfant est, de manière générale, interdit par la loi. Les transferts illégaux d'enfants à l'étranger sont très peu nombreux et tombent sous le coup de la législation pénale.

27. En ce qui concerne la question des enfants privés de leur milieu familial, des mesures spécifiques sont appliquées par le Ministère des affaires sociales. Ces enfants sont placés dans des familles d'accueil ou dans des institutions dépendant de ce ministère et contrôlées par lui. S'il n'y a pas d'institutions de ce type dans le gouvernorat où vit l'enfant, celui-ci peut être accueilli dans une institution d'un gouvernorat proche. Les enfants des rues notamment sont accueillis dans ces institutions. Ils sont peu nombreux, malgré la pauvreté assez répandue en Egypte, parce que les familles dans la plupart des cas essaient au maximum de s'occuper de leurs enfants. Le personnel de ces institutions est composé de spécialistes des affaires sociales qui, après leur formation, suivent des séminaires organisés régulièrement par des experts dans le cadre du Ministère des affaires sociales.

28. Mme MASON demande ce que l'on entend par "nom socialement acceptable". Quel type de nom risque de susciter le mépris pour celui qui le porte ou d'entraîner chez lui de graves traumatismes psychiques ?

29. Mme EL-GUINDY (Egypte), dit que dans certains milieux marqués par des superstitions, notamment chez les analphabètes et les ignorants, on avait pris l'habitude de donner à l'enfant un nom à connotation méprisante tel que "âne" ou "petit âne" en pensant accroître ainsi ses chances de survie. Cependant, cet enfant risque d'être victime du mépris et des railleries de ses camarades. Le législateur a donc imposé certaines limites quant au choix du nom. L'objectif est de protéger l'enfant et non pas d'imposer des règles visant à instaurer une discrimination vis-à-vis d'une religion ou d'une ethnie.

30. M. KOLOSOV croit comprendre que les noms en Egypte doivent être "musulmans". Est-ce exact, ou est-il possible de choisir des noms comme Youri ou Mariana ?

31. M. NAGUIB (Egypte) répond qu'il n'est pas nécessaire que le nom soit d'origine musulmane. Beaucoup d'enfants portent des noms d'origines diverses (chrétienne, juive, turque, etc.). En fait, il n'y a pas des "noms musulmans", mais des noms tirés du patrimoine musulman ou religieux, les noms des compagnons du prophète par exemple. Par ailleurs, on rencontre fréquemment des prénoms juifs ou chrétiens. De nouveaux noms sont aussi tirés de la langue arabe.

32. M. KOLOSOV demande quelles sont les conséquences juridiques de l'obtention de la carte d'identité d'une part, et du livret de famille d'autre part.

33. Mme EL-GUINDY (Egypte) répond que chaque Egyptien a droit à une carte personnelle d'identité s'il n'est pas marié et n'a pas constitué de famille. Celui qui est marié et est chef de famille reçoit un livret de famille où sont inscrits les noms de son épouse et de ses enfants. La femme non mariée et qui a des enfants reçoit un livret de famille où sont portés son nom et ceux de ses enfants.

34. M. KOLOSOV croit comprendre que tout Egyptien à partir d'un certain âge a droit à une carte d'identité personnelle. Par contre, dès qu'une famille est constituée, il n'y a plus qu'un document commun pour toute la famille - le livret de famille - qui est remis au chef de famille. Le fait que l'enfant n'ait ainsi pour pièce d'identité qu'un livret de famille détenu par son père, n'est-il pas contraire aux dispositions de la Convention selon lesquelles tout enfant a droit à une identité ?

35. M. NAGUIB (Egypte) indique que l'attribution d'un livret de famille n'empêche pas chaque membre de la famille d'avoir une carte d'identité personnelle.

36. M. KOLOSOV demande quel est l'objet du livret de famille et dans quelles circonstances et à quelles autorités il doit être présenté.

37. M. NAGUIB (Egypte) indique que le livret de famille est en même temps une pièce d'identité personnelle pour le chef de famille. Le livret de famille est présenté pour les formalités relatives à l'assurance maladie par exemple; le chef de famille l'utilise aussi pour prouver qu'il est bien le père ou le mari de telle ou telle personne et qu'il est donc habilité à régler certaines questions en leur nom. Pour encaisser un chèque à la banque, pour aller chercher un permis de conduire au commissariat de police ou pour faire d'autres démarches diverses, il suffit par contre de présenter une carte d'identité.

38. Mme EL-GUINDY (Egypte) ajoute qu'à certaines époques de rationnement dû à des guerres, le livret de famille servait de garantie pour la remise de denrées alimentaires par exemple.

39. Mme SANTOS PAIS demande quelle est la situation des enfants nés de parents non mariés légalement et qui, faute d'avoir été reconnus, ne sont pas inscrits sur un livret de famille. Leurs droits en sont-ils affectés, s'agissant par exemple de l'accès à la sécurité sociale, à l'aide médicale ou à l'école ? D'autre part, il semble que, selon les cas, les enfants nés de mère non égyptienne acquièrent ou n'acquièrent pas la nationalité égyptienne. N'y a-t-il pas là des risques de discrimination en fonction de l'origine nationale des enfants ou de l'origine nationale ou de la situation des parents, ce qui serait contraire à l'article 2 de la Convention ?

40. Selon les règles de la chari'a, indique M. NAGUIB (Egypte), l'enfant reçoit un certificat de naissance mentionnant le nom des parents qui l'ont reconnu. Le père peut donc faire inscrire son enfant sur le livret de famille et l'enfant pourra, le moment venu, obtenir sa carte d'identité où sera mentionné le nom du père.

41. Mme MASON demande si le père non marié peut reconnaître son enfant. La filiation peut-elle être déterminée par les tribunaux ? Si le père ne reconnaît pas l'enfant, la mère peut-elle obtenir une pension alimentaire pour l'enfant ?

42. M. NAGUIB (Egypte) répond que si le père ne reconnaît pas l'enfant, la mère peut demander au juge de reconnaître la filiation. S'il existe des preuves nécessaires que l'enfant est né d'une liaison entre les deux parties le tribunal peut reconnaître la filiation et cette décision peut alors remplacer la reconnaissance par le père. La pratique suivie est de donner la possibilité de reconnaître l'enfant de manière à protéger ses intérêts.

43. Mme SANTOS PAIS demande des éclaircissements sur la situation des enfants nés de parents non mariés légalement et qui n'ont pas été reconnus et n'ont donc pas été inscrits sur un livret de famille. Qu'en est-il de leurs droits ? Ces enfants en sont-ils affectés dans la jouissance de droits tels que l'accès à la sécurité sociale, à l'assurance maladie et à l'école, par exemple ?

44. Mme EL-GUINDY dit que la loi veut que tout enfant ait droit à un certificat de naissance, que son père soit connu ou non et qu'il soit inscrit ou non sur un livret de famille. Dans le cas d'un enfant non inscrit sur un livret de famille, le certificat de naissance sert de pièce d'identité en attendant qu'il aille à l'école et reçoive une carte scolaire. Ses droits ne sont donc en rien différents de ceux des autres enfants.

45. M. KOLOSOV demande ce qui se passe quand un enfant ne va pas à l'école. Reçoit-il une carte d'identité ? A partir de quel âge les enfants égyptiens obtiennent-ils une carte d'identité personnelle ? A quel âge un enfant scolarisé reçoit-il une carte d'identité ? Comment un enfant non scolarisé obtient-il cette carte ?

46. Mme EL-GUINDY (Egypte) dit qu'à 16 ans tout citoyen égyptien obtient une carte d'identité qu'il soit scolarisé ou non et qu'il ait un père ou non. Avant 16 ans, son nom peut être inscrit sur le passeport de sa famille s'il doit voyager à l'étranger. Avant 16 ans, l'enfant non scolarisé ne reçoit pas de pièce d'identité autre que son certificat de naissance.

47. M. NAGUIB (Egypte) ajoute qu'à partir de 16 ans, toute personne encourt une peine si elle ne se fait pas établir une carte d'identité. L'obtention de cette carte est indépendante de la fréquentation d'une école.

La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 16 h 50.

48. Répondant à M. Hammarberg, Mme EL-GUINDY (Egypte) dit que la liberté religieuse est garantie à tous dans son pays. Le concept de minorité n'existe pas en Egypte. Les diverses religions représentées dans la société égyptienne sont toutes respectées par la loi. Les écoles religieuses sont soumises à la surveillance du Ministère de l'éducation et elles dispensent des cours de religion islamique aussi bien que des cours de catéchisme. Les notes obtenues à ces cours ne comptent pas pour les résultats de fin d'année. La liberté de religion est également garantie au sein de certaines associations.

49. Mentionnant les scènes de violence de certains programmes de télévision et leur impact sur les enfants, Mme El-Guindy dit qu'avant d'être présentées à la télévision toutes les émissions sont soumises à une censure pour s'assurer que les films destinés aux enfants ne comportent pas de scènes de violence.

50. En ce qui concerne les garanties destinées à protéger les jeunes délinquants contre les mauvais traitements, Mme El-Guindy dit que les dispositions législatives interdisent de battre les jeunes délinquants détenus dans les établissements pénitentiaires spéciaux. La présence d'assistants sociaux dans le cadre de tribunaux pour mineurs délinquants vise à assurer à ces jeunes la possibilité de recevoir des conseils et des soins qui les remettront sur la bonne voie et faciliteront leur réinsertion dans la société.

51. M. HAMMARBERG souhaite savoir, à propos du traitement des jeunes délinquants, quelle est la position de l'Égypte à l'égard de la flagellation et quelles sont les possibilités de recours ouvertes aux victimes de tels actes.

52. Répondant à M. Hammarberg, Mme EL-GUINDY dit que la loi interdit que les enfants soient flagellés ou même battus, quels que soient les délits qu'ils ont commis. Une requête a été récemment déposée auprès du Ministère de l'intérieur pour abaisser l'âge à partir duquel un délinquant est reconnu coupable. En effet, un nombre de plus en plus grand d'enfants âgés de moins de 16 ans pratiquent le trafic de la drogue ou tentent d'agresser d'autres personnes. Cette requête sera probablement rejetée car les autorités considèrent que l'enfant est la victime de ceux qui l'utilisent et que de ce fait il ne doit pas être pénalisé. La loi égyptienne protège l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle interdit qu'un enfant de moins de 18 ans soit maltraité pour une infraction qu'il aurait pu commettre.

53. M. NAGUIB (Égypte), souhaite ajouter que la peine encourue par l'auteur d'une flagellation est très grave, avec circonstances aggravantes pour les personnes responsables de l'éducation ou de la garde d'un enfant. Il est interdit de maltraiter les enfants, en particulier dans les établissements scolaires. En cas de violation de ce droit, la personne coupable peut être appelée à comparaître devant le tribunal.

54. M. MOMBESHORA demande quelle est l'attitude adoptée par les communautés musulmanes très pratiquantes sur les questions telles que l'ablation de la main ou la flagellation.

55. Mme EL-GUINDY (Égypte), dit qu'il n'existe pas de règle précise sur cette question. En principe, toute forme d'agression physique à l'égard d'un enfant est interdite et peut donc faire l'objet de sanctions. Certaines de ces sanctions relèvent du droit musulman qui prévoit l'ablation de la main droite en cas de vol, voire la mise à mort dans d'autres cas, mais ces sanctions ne sont pas inscrites dans le droit égyptien. Les sanctions du droit égyptien découlent du droit pénal français et du droit italien. Toutefois, certaines adaptations tiennent compte des conditions spécifiques de l'Égypte. En effet, comme l'Égypte n'avait pas d'établissement pénitentiaire permettant le placement de délinquants ou de criminels, les sanctions prononcées à leur égard étaient des sanctions physiques immédiates, mais ces sanctions qui ont été appliquées pendant plus d'un millénaire dans la péninsule arabe ne le sont plus en Égypte.

56. M. HAMMARBERG note avec satisfaction qu'il existe différentes interprétations de certains aspects de l'application de la chari^oa (droit islamique) et que l'Egypte a adopté à cet égard une attitude conforme à l'esprit des droits de l'homme, du fait qu'elle inclut des sanctions telles que la flagellation. A propos du milieu familial et de la protection de remplacement, M. Hammarberg note l'existence de programmes de formation destinés au personnel appelé à travailler dans les établissements spécialisés. Il fait en outre observer que les enfants sont souvent victimes de mauvais traitements dans leur propre famille. Il demande quelles sont les mesures pratiques prises pour protéger les enfants contre ces mauvais traitements.

57. Répondant à M. Hammarberg, Mme EL-GUINDY dit que de nombreux parents ne sont pas en mesure d'assumer leurs responsabilités d'éducateurs dans une société qui connaît de graves problèmes sociaux et économiques et où le taux d'analphabétisme est très élevé. En Egypte, certaines familles maltraitent leurs enfants, leur imposent des souffrances physiques et les incitent à commettre des délits. Comme il est interdit de maltraiter les enfants, les autorités s'efforcent alors de les placer dans un établissement de réinsertion sociale.

58. Le PRESIDENT invite la délégation égyptienne à répondre aux questions 34 à 44 de la liste des points à traiter (CRC/C/3/WP.2), qui portent sur les sections F (Santé de base et protection sociale) et G (Education, loisirs et activités culturelles) du rapport initial de l'Egypte (CRC/C/3/Add.6).

Droit à la santé

(art. 6, par. 2, art. 18, par. 3, art. 23, 24, 26 de la Convention)

34. Quelles mesures concrètes a-t-on prises pour remédier aux problèmes de santé ? Quels sont les progrès accomplis et quelles sont les principales difficultés rencontrées ?

35. Quelles mesures ont été prises pour limiter l'incidence de la bilharziose ? Quels ont été les progrès réalisés et les difficultés rencontrées ?

36. Est-ce que la médecine privée jouit de mesures d'encouragement particulières pour appuyer la médecine publique ?

37. Quelles sont les mesures prises pour lutter contre les pratiques traditionnelles affectant la santé de la fille telles que l'excision, l'infibulation et les mutilations sexuelles ?

38. Quelles sont les mesures concrètes envisagées pour la scolarisation des enfants handicapés ?

Education, loisirs et activités culturelles

(art. 28, 29 et 31 de la Convention)

39. Quel est le budget de l'Etat alloué à l'éducation ?

40. Quelles sont, en matière d'éducation, les mesures prises pour remédier à l'inégalité entre les filles et les garçons, et entre le milieu urbain et le milieu rural ?

41. Quelles sont les mesures prévues pour améliorer le système pédagogique ?

42. Est-ce que la discipline imposée dans les écoles est en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention sur les droits de l'enfant ?

43. Est-ce que les sanctions prévues à l'égard des parents en cas de négligence de l'éducation de leurs enfants ou d'abus sont réellement appliquées ? Quelle est la procédure préconisée ?

44. Est-ce que l'Etat prévoit un système pour enseigner les droits de l'enfant dans les différents cycles d'enseignement, y compris le préscolaire ?

59. A propos du point 34, Mme EL-GUINDY (Egypte), dit que son pays accorde une priorité élevée à tous les problèmes de santé (maladies diarrhéiques, infections respiratoires aiguës, planification familiale, espacement des naissances, protection maternelle et infantile). On exécute un vaste programme de vaccination obligatoire contre six maladies, en particulier la poliomyélite, le tétanos et l'hépatite B. Des cours de préparation à l'accouchement sont donnés aux futures mères et des conseils sont dispensés pour les encourager à allaiter leur nouveau-né.

60. En réponse à la question 35, Mme El-Guindy dit que l'incidence de la bilharziose est passée de 16,8 % en 1988 à 9,8 % en 1992. Vingt et un millions de personnes ont subi des examens de dépistage de cette maladie causée surtout par la pollution des eaux et des efforts supplémentaires sont déployés pour faire face au problème.

61. A propos du point 37, Mme El-Guindy dit qu'un décret ministériel interdit aux médecins de pratiquer la circoncision féminine. Le Ministère de la santé collabore avec des organisations nationales et internationales qui s'intéressent à cette question. Une association cairote de planification familiale organise des séminaires pour sensibiliser la population aux conséquences de la circoncision féminine et de l'infibulation, notamment dans les régions rurales et parmi la population analphabète, où ce genre de pratique est le plus répandu. La presse et les moyens audiovisuels nationaux sensibilisent également la population à cette question.

62. A propos du point 38, Mme El-Guindy dit que le Ministère de l'éducation prend des mesures en faveur de la scolarisation des handicapés. Elles concernent 140 écoles dans lesquelles 1 085 classes ont été fréquentées par plus de 11 000 élèves au cours de l'année scolaire 1990-1991. Le Centre national de développement des enfants handicapés élabore également des programmes d'enseignement destinés à ces enfants. Des services de prévention de la poliomyélite sont organisés dans les hôpitaux. Les enfants handicapés sont, dans la mesure du possible, intégrés dans des écoles normales. Seuls les handicapés mentaux sont placés dans des établissements spécialisés.

Le Ministère des affaires sociales gère également des centres de formation à l'intention de ces enfants. Ces centres accueillent 1 689 enfants dont 1 082 sont âgés de moins de 16 ans. Selon un sondage effectué en 1987, 67 centres de réinsertion sociale sont fréquentés par 16 727 enfants. Une formation a déjà été dispensée à 8 418 enfants. Des ateliers sont également organisés pour former les enfants handicapés à des travaux de tapisserie et d'artisanat. Des centres spécialisés pour handicapés mentaux fonctionnent également. Il existe aussi 20 centres pour handicapés physiques répartis dans tous les gouvernorats du pays, mais de nombreux enseignants n'ont pas la formation technique requise pour travailler avec ces enfants. De plus, les institutions sont en nombre insuffisant et le travail de ces centres est de plus en plus difficile. Environ 8 % des enfants âgés de moins de 15 ans sont handicapés. Le plan national pour 1992-1997 vise à améliorer le niveau des services destinés à ces enfants et la délégation égyptienne remettra au secrétariat un document concernant un certain nombre de mesures prises dans ce domaine.

63. A propos du point 39, Mme El-Guindy dit que le budget de l'Etat alloué à l'enseignement préuniversitaire est passé de 5 à 9 % pendant la période allant de 1980 à 1990.

64. A propos du point 40, Mme El-Guindy dit que la Constitution égyptienne dispose que l'enseignement est un droit garanti par l'Etat. Il est obligatoire au cycle primaire et les parents ou tuteurs qui ne se conforment pas à cette obligation sont punis. Toutefois, les filles, notamment des familles rurales, ne fréquentent pas les écoles de manière aussi assidue que les garçons; cela s'explique surtout par la situation sociale et économique du pays.

65. A propos du point 41, Mme El-Guindy dit que le Ministère de l'éducation a mis au point un programme visant à développer le système d'enseignement primaire. Une conférence aura lieu en février 1993 pour préciser le cadre conceptuel du système pédagogique au niveau primaire et pour améliorer les services de cet enseignement. Le Conseil national pour l'enfance et la maternité a présenté une demande au Ministère de l'éducation pour que ce programme vise, entre autres, à ce que les enfants connaissent leurs droits notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

66. A propos du point 42, Mme El-Guindy dit que la discipline scolaire en vigueur en Egypte est conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'agit d'habituer l'enfant à une certaine discipline, mais il est rare que des sanctions soient prises. La tendance générale consiste à sensibiliser les éducateurs à la nécessité de mieux comprendre les problèmes des enfants et de faire en sorte que le système disciplinaire améliore le niveau des enfants.

67. A propos du point 43, Mme El-Guindy dit que la loi n'établit pas de distinction entre les peines sanctionnant une infraction et les peines sanctionnant une négligence ou une omission volontaire.

68. M. MOMBESHORA demande quel est le pourcentage des enfants d'âge scolaire atteints de la bilharziose et si les installations sanitaires des écoles sont suffisantes. Il souhaiterait aussi savoir quelle est la situation en ce qui concerne la fièvre rhumatismale. Quels sont les principaux troubles d'ordre

nutritionnel dont souffrent les femmes enceintes et quelle est la politique menée par l'Égypte en matière de soins prénataux ? Dans les villages, les salles d'accouchement dont il a été question sont-elles dirigées par un personnel qualifié ? Les accoucheuses traditionnelles ont-elles été intégrées dans le système de santé ?

69. D'autre part l'Égypte essaie-t-elle d'incorporer à la médecine moderne certaines pratiques de la médecine traditionnelle qui peuvent s'avérer à la fois efficaces et peu onéreuses. En ce qui concerne les handicapés, il semble que l'accent soit mis sur les soins en institutions. Existe-t-il des programmes visant à rééduquer et à réintégrer les handicapés dans le milieu où ils vivent ? Pour conclure, M. Mombeshora aimerait savoir quelle est la part du budget national consacrée à l'éducation.

70. Mme EL-GUINDY (Égypte) répond à M. Mombeshora que 9,8 % de la population égyptienne sont touchés par la bilharziose. L'Égypte ne dispose pas encore de chiffres concernant les enfants, mais des enquêtes sont actuellement en cours pour savoir dans quelle proportion les enfants sont atteints de cette maladie. La délégation égyptienne ne peut malheureusement pas fournir immédiatement des renseignements sur la fièvre rhumatismale; elle s'informerait donc auprès des services nationaux compétents. En ce qui concerne les femmes enceintes, il existe dans toutes les régions du pays des centres de protection maternelle infantile où les femmes peuvent recevoir gratuitement de la nourriture et des conseils en matière d'alimentation et de planification familiale et où elles peuvent également accoucher avec l'aide d'un personnel qualifié. Comme de nombreuses femmes préfèrent encore accoucher à domicile et faire appel à des accoucheuses traditionnelles, des séminaires de formation sont organisés à l'intention de ces dernières afin que les accouchements se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

71. En Égypte, il n'existe pas de praticiens exerçant la médecine traditionnelle. Certes, des recettes et des pratiques traditionnelles se sont transmises de génération en génération, mais la plupart des secrets de la médecine pharaonique ont été perdus. C'est surtout à la campagne et dans le sud de l'Égypte que certaines traditions se sont perpétuées, notamment en ce qui concerne l'utilisation des herbes et des plantes. Enfin Mme El-Guindy indique que la part du budget national consacré à l'éducation est passée de 5 % en 1981 à 9 % en 1991.

72. M. KOLOSOV demande quelle est l'espérance de vie pour les hommes, pour les femmes, pour les ruraux et pour les citadins, et quel est le taux de natalité.

73. Mme EL-GUINDY (Égypte) dit que l'espérance de vie moyenne de la population est de 62 à 65 ans. La délégation égyptienne ne dispose pas de données plus détaillées, mais il pourra être suppléé à cette lacune dans le prochain rapport de l'Égypte.

74. Mme EUFEMIO demande combien d'enfants décèdent chaque année à cause des maladies diarrhéiques. Ces décès étant dus principalement à la déshydratation des nouveau-nés, quelles mesures sont prises pour faire prendre conscience aux mères de l'importance de la réhydratation orale ?

75. D'autre part, quel est le degré de réalisation du programme visant à promouvoir le régime d'assurance maladie pour permettre le traitement de tout enfant dans le pays, quel qu'en soit le coût et indépendamment des moyens financiers dont il dispose (par. 190 f) du rapport) ? Enfin Mme Eufemio aimerait avoir des précisions sur les mesures prises en faveur des enfants handicapés au plan sanitaire.

76. Mme EL-GUINDY (Egypte), répondant à Mme Eufemio, dit que l'augmentation du taux de mortalité infantile est en grande partie imputable aux maladies diarrhéiques. C'est pourquoi le gouvernement a lancé une vaste campagne de sensibilisation des familles afin notamment d'inciter les parents à réhydrater par voie orale les enfants souffrant de ces maladies.

77. S'agissant du régime d'assurance maladie, un projet va être mis en route dans les mois qui viennent, qui consistera à remettre à chaque élève une carte médicale grâce à laquelle il pourra bénéficier de toutes les prestations médicales dont il aura besoin.

78. Quant aux enfants handicapés, il faut bien reconnaître qu'ils n'ont pas fait l'objet de toute l'attention qu'ils méritent. Une vaste campagne de dépistage précoce des handicaps a cependant été lancée sous la direction du Ministère des affaires sociales et du Conseil national pour l'enfance et la maternité. Ces deux organes apportent également une aide aux associations qui s'occupent des enfants handicapés. De son côté, le Ministère de l'éducation nationale a ouvert des classes pour les enfants handicapés.

79. Mme MASON demande si les enfants lépreux sont frappés d'ostracisme par la population et, dans l'affirmative, quelles mesures sont prises pour remédier à cette situation.

80. Par ailleurs, étant donné l'importance capitale que la société islamique attache à la virginité des jeunes filles, Mme Mason aimerait savoir, par exemple, quelles mesures sont prises, sur le plan physique, social et psychologique, pour venir en aide à une jeune fille qui est tombée enceinte à la suite d'un viol.

81. M. HAMMARBERG se félicite de l'importance que le Gouvernement égyptien attache à la protection des droits des jeunes filles et des enfants handicapés, comme en témoigne la lutte menée contre la pratique traditionnelle de l'excision et le lancement d'une vaste campagne de détection précoce des handicaps. Il conviendrait que cette campagne de détection s'accompagne, dans toute la mesure possible, d'une campagne d'éducation visant à aider les enfants dont les handicaps n'ont pas été détectés assez tôt.

82. Plutôt que de placer les enfants handicapés dans des établissements spécialisés, il conviendrait d'essayer de les intégrer dans les écoles où vont les enfants non handicapés. Il convient, en effet, de ne pas privilégier l'aide matérielle apportée aux handicapés au détriment des facteurs humains et psychologiques. Il serait notamment intéressant de savoir dans quelle mesure les enfants handicapés sont associés à la réalisation des activités les concernant.

83. S'agissant de l'enseignement, y a-t-il un débat actuellement en Egypte sur les causes de l'abandon scolaire et sur les moyens de rendre l'école plus intéressante, par exemple en accordant davantage d'importance à la réflexion et à la discussion et un peu moins à la mémoire ?

84. M. KOLOSOV aimerait savoir quel est le poids moyen des nouveau-nés et avoir des renseignements plus détaillés et ventilés sur l'espérance de vie de la population.

85. Le PRESIDENT invite la délégation égyptienne à répondre à la séance suivante aux questions restantes. Il se félicite de l'importance que le Gouvernement égyptien accorde à l'enfance, comme en témoignent la formation du Conseil national pour l'enfance et la maternité, les efforts faits pour améliorer les statistiques relatives à l'enfance et l'importance accordée à l'éducation.

86. La délégation égyptienne se retire.

La séance est levée à 18 h 5.
